

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 551/2024

not. 15082/23/CC

2x ic/s

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Montenegro),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et des considérants d'un jugement rendu par défaut le **15 septembre 2023** à l'égard d'PERSONNE1.) par le Tribunal correctionnel de Luxembourg sous le numéroNUMERO1.)/2023 et dont le dispositif est conçu comme suit:

« PAR CES MOTIFS :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, composée de son premier juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,*

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 8,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le premier juge-président ».

Par déclaration entrée au Parquet de Luxembourg en date du 2 octobre 2023, Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, a fait relever opposition au nom et pour le compte d'**PERSONNE1.)** contre le prédit jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 15 septembre 2023.

Par citation du 15 janvier 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité **PERSONNE1.)** à comparaître à l'audience publique du 5 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur l'opposition par lui interjetée.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du ministère public, Alessandra VIENI, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Les moyens de défense du prévenu furent plus amplement développés par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu le jugement numéroNUMERO1.)/2023 rendu par le Tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, en date du 15 septembre 2023 à l'encontre d'**PERSONNE1.)**, notifié à personne en date du 29 septembre 2023 selon les informations reçues par la représentante du ministère public à l'audience du 5 février 2024.

Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, a fait relever opposition au nom et pour le compte d'**PERSONNE1.)** contre ledit jugement par déclaration entrée au Parquet de Luxembourg le 2 octobre 2023.

Cette opposition, qui a été formée dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard d'**PERSONNE1.)** sont à considérer comme non

avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau quant au bien-fondé des préventions qui lui sont reprochées par le ministère public.

Vu la citation à prévenu du 15 janvier 2024.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 15082/23/CC.

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, le 16 avril 2023 vers 20.00 heures sur la ADRESSE3.), à ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.), circulé à une vitesse de 145 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 25 janvier 2022 acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse.

Tant lors de son audition policière du 16 avril 2023 qu'à l'audience du 5 février 2024, le prévenu a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction reprochée au prévenu est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu, de sorte qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de l'infraction de délit de grande vitesse.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 5 février 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 16 avril 2023 vers 20.00 heures sur la ADRESSE3.), à ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 145 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu s'était en date du 25 janvier 2022 acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 1er octobre 2021 ».

L'article 11bis alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit le délit de grande vitesse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, tout en tenant également compte des aveux du prévenu, de son repentir sincère et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef,

le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **800 €**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles, et à une interdiction de conduire de **9 mois**.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 15 septembre 2023 **recevable** ;

d i t l'opposition **fondée** ;

d é c l a r e non avenues les condamnations pénales prononcées à son encontre par le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 15 septembre 2023 ;

s t a t u a n t à nouveau :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **huit cents (800) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 267,35 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **neuf (9) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques

ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 11bis, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assistée de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.